

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-051574

**Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 14 août 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Lettre de suite des inspections des 5 et 7 août 2025 sur le thème « incendie »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0939 des 5 et 7 août 2025

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Lettre de suite référencée CODEP-OLS-2021-039968 du 27 août 2021 suite à l'inspection INSSN-OLS-2021-0724 du 11 août 2021
- [3] Lettre de suite référencée CODEP-OLS-2022-031843 du 27 juin 2022 suite à l'inspection INSSN-OLS-2022-0657 du 21 juin 2022
- [4] Lettre de suite référencée CODEP-OLS-2024-050052 du 16 septembre 2024 suite à l'inspection INSSN-OLS-2024-0756 du 24 août 2024
- [5] Référentiel managérial « Incendie Prévention » référencé D455020001973 en date du 8 avril 2021
- [6] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [7] Référentiel managérial « Organisation de l'intervention contre l'incendie et de secours aux personnes » référencé D455019010547 indice 1 en date du 2 avril 2021
- [8] Programme de Base de Maintenance Préventive (PBMP) des matériels constituant le réseau de protection incendie des sites CP1 et CP1 référencé PB 900-JPX-01 indice 0 du 13 janvier 2009
- [9] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu les 5 et 7 août 2025 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « incendie ». Cette inspection a été complétée par l'analyse des éléments complémentaires apportés par le CNPE jusqu'au 12 août 2025.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

L'inspection en objet concernait la gestion du risque incendie. L'objectif principal de cette inspection était d'évaluer les progrès accomplis par le site en ce qui concerne la gestion de ce risque considéré par l'ASNR comme une faiblesse du CNPE depuis plusieurs années au regard des constats réalisés lors des précédentes inspections sur ce thème, repris notamment dans les lettres de suite [2], [3] et [4].

Lors du contrôle mené le 5 août 2025, les inspecteurs ont ainsi contrôlé par sondage la sectorisation incendie et la gestion des charges calorifiques entreposées dans les secteurs de feu de sûreté (SFS) à risque majeur d'incendie des bâtiments électriques (BL) associés aux réacteurs n° 1 et 2 qui constituent pour l'ASNR les deux principales faiblesses du site sur la thématique incendie.

Il ressort de ce contrôle une **amélioration significative** de la gestion de la charge calorifique dans les SFS à risque majeur d'incendie. Si quelques écarts ont été relevés et sont repris dans le présent courrier, les inspecteurs ont pu constater que les pratiques du CNPE de Dampierre-en-Burly ont évolué pour désormais se conformer à la règle du référentiel national [5] selon laquelle tout entreposage est interdit dans ces locaux.

Concernant la gestion de la sectorisation incendie, les inspecteurs ont constaté que le plan d'action en lien avec la gestion des siphons de sol et pris à la suite de l'évènement significatif sûreté référencé 0.12.24 a été mis en œuvre (certaines actions devant toutefois encore être déployées) et commence à produire des effets. Toutefois, vos efforts doivent être poursuivis car plusieurs siphons de sol présentant un requis « incendie » ou « confinement » ont été constatés sans garde d'eau.

Par ailleurs, quatre pertes d'intégrité, liées à des portes coupe-feu partiellement ouvertes, ont été constatées par les inspecteurs lors de leur contrôle, écarts qui n'avaient pas été relevés par vos équipes et qui n'étaient en conséquence pas mentionnés dans le document devant faire l'état de la sectorisation incendie en temps réel. **Des actions sont donc attendues de la part du site pour remédier dans les plus brefs délais à ce type d'écart.**

L'inspection a été complétée le 7 août 2025 par l'examen de gammes d'essais et de maintenance de divers moyens de lutte contre l'incendie ainsi que par un contrôle sur le terrain des lignes d'aspiration situées au niveau du canal de rejet et des matériels présents dans le véhicule d'intervention. S'il n'a pas été détecté d'écart sur la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie au titre du programme de base de maintenance préventive [8], plusieurs demandes et observations sont reprises dans le présent courrier en lien avec ces points.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Gestion des siphons de sol et de la sectorisation incendie

Les articles 4.1.1 et 4.1.2 de l'annexe à la décision [6] disposent respectivement que « *la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie permet d'identifier et de justifier les secteurs et zones de feu de l'INB* » et que « *des dispositions sont prises afin qu'un même incendie ne puisse pas affecter simultanément des EIP [éléments importants pour la protection des intérêts] à protéger des effets d'un incendie et assurant une redondance fonctionnelle. A ce titre, ceux-ci ne sont pas placés dans un même secteur ou zone de feu ou, à défaut, disposent d'une protection suffisante afin de prévenir une défaillance causée par un même incendie* ».

La sectorisation incendie vise donc à séparer physiquement des locaux avec des éléments constructifs résistants au feu afin d'éviter la propagation d'un incendie. Elle permet également de s'assurer qu'un même incendie ne puisse pas affecter simultanément des équipements assurant une redondance fonctionnelle.

Les dispositions réglementaires précitées ont été intégrées dans le référentiel managérial [5] qui porte notamment les exigences suivantes applicables aux CNPE en ce qui concerne la sectorisation incendie :

- « *l'état de la sectorisation doit être connu en temps réel* » ;
- « *toute rupture de sectorisation doit faire l'objet d'une caractérisation* » (les ruptures de sectorisation sont ainsi caractérisées soit en perte d'intégrité soit en fragilité de sectorisation, associées à une classe qui définit le délai de réparation de l'anomalie de sectorisation).

La note référencée D5140/NT/22.073 indice C en date du 17 janvier 2025 définit par ailleurs la liste des siphons de sol de l'îlot nucléaire du CNPE de Dampierre-en-Burly ainsi que le requis de ceux-ci vis-à-vis des agressions potentielles (incendie, confinement et/ou inondation interne).

A la suite des constats réalisés lors de l'inspection [4] et de l'évènement significatif pour la sûreté déclaré le 26 septembre 2024 (référéncé 0.12.24), le CNPE de Dampierre-en-Burly a déployé un important plan d'action afin d'améliorer la gestion des siphons de sol. Ce plan d'action, toujours en cours pour certaines actions, vise notamment à adapter de manière itérative le référentiel de contrôle des siphons de sol au regard de leur état de remplissage et à ajuster la fréquence d'appoint de ceux-ci au regard des problématiques d'évaporation de la garde d'eau (la garde d'eau étant le dispositif permettant d'assurer le requis « incendie » du siphon).

Lors de l'inspection du 5 août 2025 et afin d'évaluer l'efficacité de ce plan d'actions, les inspecteurs se sont rendus en salle des commandes des réacteurs n° 1 et 2 afin de consulter le rapport opérationnel n° 22 (ROP22), document d'enregistrement de l'état de la sectorisation incendie en temps réel. Ils ont ensuite procédé au contrôle de la sectorisation incendie de divers locaux des BL associés aux réacteurs n° 1 et 2, sectorisation qui est notamment assurée par des portes coupe-feu, trémies, chatières et certains siphons de sol.

Sur la trentaine de siphons de sol contrôlés à cette occasion, six ont été trouvés sans garde d'eau. Selon la note précitée :

- les siphons de sol 9 HNA 332 GS et 9 HNB 322 GS ne disposent pas d'un requis « incendie » mais d'un requis « confinement » ; l'absence de garde d'eau constitue donc un écart au référentiel « confinement » ;
- le siphon de sol 3 HL 401 GS présente des requis « incendie » et « confinement » ; l'absence de garde d'eau constitue donc également un écart aux référentiels associés (redevable d'une perte d'intégrité de classe 3 au titre du référentiel [5]) ;
- les 3 autres siphons de sol vus sans garde d'eau ont uniquement un requis « inondation interne » et n'ont donc pas à disposer de garde d'eau.

Par ailleurs, les siphons de sol 9 HNE 202 / 203 GS et 9 HNF 204 / 205 GS ont été vus immergés alors que ceux-ci présentent un requis « inondation interne », ce qui constitue un écart au référentiel « inondation interne » dès lors que comme mentionné dans la note précitée, les siphons « *doivent principalement ne pas être condamnés ni obstrués et permettre le libre écoulement des effluents* ».

Au regard des éléments précités, si la gestion des siphons de sol présentant un requis « incendie » est apparue en amélioration par rapport aux constats réalisés lors de l'inspection [4] puisqu'un seul siphon présentant un tel requis a été vu en écart, 6 siphons ont été vus en écart aux référentiels « confinement » et « inondation interne », ce qui n'est pas satisfaisant.

De plus, quatre portes coupe-feu (référéncées 2 HL 0423 PD, 2 HL 0325 PD, 2 HW 0543 PD et 2 HW 0450 PD) ont été constatées par les inspecteurs partiellement ouvertes, ce qui est redevable de quatre pertes d'intégrité (PI) de classe 1. Au jour de l'inspection, le réacteur n° 2 était donc affecté de 5 PI de classe 1 alors que le ROP22 n'en mentionnait qu'une et que le référentiel [5] limite à 2 par réacteur le nombre de PI de classe 1.

Si les inspecteurs ont bien noté qu'une modification matérielle est actuellement en cours sur le site afin d'asservir la non-fermeture des portes coupe-feu au déclenchement d'une alarme en local et en salle des commandes et qu'en conséquence, la situation rencontrée ne devrait plus se produire à terme, les inspecteurs considèrent que la gestion de la sectorisation incendie n'est toujours pas à l'attendu.

Demande I.1 : prendre les dispositions organisationnelles nécessaires pour assurer en temps réel la conformité de chaque siphon de sol par rapport aux requis attendus (incendie, confinement et/ou inondation interne) et définis dans la note référencée D5140/NT/22.073. M'informer des dispositions prises en ce sens.

Demande I.2 : dans l'attente de la mise en service de la modification matérielle mentionnée supra, m'informer des dispositions prises auprès des intervenants concernant la fermeture des portes coupe-feu assurant la sectorisation incendie des bâtiments.

Demande I.3 : statuer sur le caractère déclaratif au sens de l'article 2.6.4 de l'arrêté [9] de l'ensemble des constats précités.

80

II. AUTRES DEMANDES

Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

L'article 1.4.1 de l'annexe à la décision [6] précise que « *les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenances et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. L'exploitant définit et justifie les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles prévus* ».

L'article 3.2.1-3 de cette même décision dispose quant à lui que « *les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement* ».

Le canal de rejet est équipé d'une plate-forme contenant 4 lignes d'aspiration pouvant être utilisées par les sapeurs-pompiers extérieurs au site en cas d'incendie.

Lors du contrôle réalisé en août 2024, les inspecteurs avaient constaté la présence de végétaux au niveau de ces lignes d'aspiration. Le dernier entretien ayant été réalisé en octobre 2023 selon les éléments communiqués par vos représentants postérieurement à ce contrôle, les inspecteurs vous avaient invité à programmer le prochain entretien dans les meilleurs délais au regard du développement de la végétation sur le premier semestre 2024 (cf. observation III.3 de la lettre de suite [4]).

Lors du contrôle mené le 7 août 2025, les inspecteurs ont à nouveau constaté la présence de végétaux au niveau de ces lignes d'aspiration, celle-ci étant particulièrement significative au niveau d'au moins une ligne d'aspiration. Dans ces conditions, les inspecteurs considèrent qu'il n'était pas acquis au jour de l'inspection que la ligne puisse être utilisée par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie et s'interrogent sur la réalisation effective d'un débroussaillage en avril 2025 dès lors que vos représentants ont indiqué avoir contractualisé une prestation de ce type à réaliser en avril et septembre de chaque année.

Par courriel en date du 12 août 2025, vos représentants ont informé les inspecteurs que le débroussaillage de la végétation a été effectué et ont transmis une photographie en ce sens. Si les inspecteurs soulignent le caractère réactif de votre action, ils attirent votre attention sur la nécessité de mettre en place un nettoyage préventif et périodique de cette zone.

Demande II.1 : prendre les dispositions nécessaires pour que les lignes d'aspiration présentes au niveau du canal de rejet soient utilisables en toutes circonstances. M'informer des dispositions prises en ce sens.

Gestion des charges calorifiques

L'article 2.2.1 de l'annexe à la décision [6] dispose que « *l'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie [...]* ».

L'article 2.2.2 précise quant à lui que « *l'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie* ».

Certains locaux des bâtiments électriques portant une part significative de la probabilité de risque global de fusion du cœur en cas d'incendie dans ceux-ci, la société EDF a défini des dispositions spécifiques pour l'entreposage des charges calorifiques dans ces locaux appelés « SFS à risque majeur d'incendie ».

Ainsi, le référentiel managérial [5] mentionne que « *les entreposages dans les SFS à fort enjeu incendie sont interdits* » mais que « *sur justification de sa nécessité, un entreposage peut être autorisé sous condition* », le référentiel [5] définissant les conditions. La règle qui doit primer est donc l'interdiction des entreposages dans les SFS à risque majeur d'incendie.

Au regard des écarts récurrents relevés lors des inspections [2], [3] et [4] et des actions organisationnelles menées par le CNPE pour respecter les dispositions précitées du référentiel [5], les inspecteurs ont mené le 5 août 2025 un contrôle exhaustif de l'ensemble des locaux constitutifs des SFS à risque majeur d'incendie situés dans les BL associés aux réacteurs n°1 et 2, ce qui représente environ 80 locaux.

Concernant les SFS associés au réacteur n° 1, qui était à l'arrêt pour visite partielle lors du contrôle mené le 5 août 2025, les inspecteurs ont constaté les éléments suivants :

- présence d'un tuyau, d'un seau et d'un appareil non identifié dans le local 1W601 sans aucune fiche d'entreposage associée ;
- présence de palettes en bois dans le local 1W302 sur le pourtour des batteries (sans doute pour poser les batteries usagées lors de leur remplacement par des neuves) alors que les autres locaux batteries présentent des configurations différentes puisque soit le pourtour des batteries est réalisé avec des dispositifs en caillebottis, soit il n'y a aucun dispositif ;
- présence d'un câble haute tension débranché dans le local 1L308 (lié à la réalisation de la modification matérielle PNPE 1258 en cours pendant la visite partielle). Une fiche d'entreposage en date du 15 juillet 2025 et une analyse de risques (AdR) « chantiers à fort enjeu incendie » en date du 25 juin 2025 étaient présentes à proximité immédiate et mentionnaient la nécessité d'entreposer ce câble dans le local 1L308 dans l'attente de la réparation du monte-charge du BL afin de l'évacuer vers la salle des machines. Or, ladite réparation avait été réalisée depuis plusieurs jours sans que le câble n'ait donc été évacué. Par ailleurs, l'AdR mentionnait la nécessité de disposer d'un extincteur de type E9 à proximité de cet entreposage, ce qui n'était pas le cas.

Concernant les SFS associés au réacteur n° 2, qui était en fonctionnement au jour de l'inspection, aucun entreposage n'a été constaté.

Des éléments précités, il ressort une amélioration significative de la gestion des charges calorifiques dans les SFS à risque majeur d'incendie, démontrant ainsi l'efficacité des dispositions organisationnelles déployées par le site depuis l'inspection d'août 2024 sur ce sujet. Les constats relevés doivent toutefois amener le site à poursuivre ses efforts de sensibilisation et de communication auprès des intervenants du site.

Demande II.2 : prendre les dispositions nécessaires pour traiter les constats précités.

Lors du contrôle des SFS associés au réacteur n° 2, les inspecteurs ont constaté que le local 2W472 abrite une aire de stockage pour le métier machines tournantes et électricité (MTE). Ce point avait été relevé lors de la vérification menée le 11 mars 2025 par la filière indépendante de sûreté (FIS) qui, après investigations, avait conclu que les études de risque incendie réalisées au niveau national autorisaient, d'un point de vue de la gestion de la charge calorifique, la présence de cette aire de stockage dans le SFS référencé 1L390.

Afin de diminuer la charge calorifique associée à ce local, la FIS avait demandé dans son compte-rendu de vérification que l'établi en bois, qui était présent le jour de son contrôle, soit remplacé par un établi métallique avant le 30 juin 2025, ce qui a été constaté par les inspecteurs le 5 août 2025.

Toutefois, dès lors que le stockage d'une charge calorifique non nulle reste à ce jour autorisé dans ce local et qu'en application du référentiel [5], tout entreposage dans les SFS à risque majeur d'incendie doit être interdit (donc *a fortiori* tout stockage), les inspecteurs considèrent qu'il y a lieu de s'interroger sur la pertinence de maintenir une aire de stockage dans le local 2W472, et ce d'autant plus si le métier MTE la juge non nécessaire.

Demande II.3 : étudier la possibilité de déplacer l'aire de stockage actuellement autorisée dans le local 2W472.

Actions suite à évènement significatif

L'article 2.6.5 de l'arrêté [9] dispose que « *l'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque évènement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'évènement, un rapport comportant notamment les éléments suivants :*

[...]

- *les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre ».*

Lors du contrôle mené le 7 août 2025, les inspecteurs ont souhaité vérifier que les actions mentionnées dans des comptes rendus d'évènements significatifs établis en lien avec la thématique incendie ces dernières années avaient effectivement été réalisées dans les délais annoncées.

Les deux actions suivantes ont ainsi notamment été contrôlées :

- « *création d'un plan d'action demande d'évolution documentaire (PA DED) pour modifier la gamme d'essais nationale des détecteurs du système de détection incendie JDT dans les bâtiments auxiliaires nucléaires afin de prendre en compte les 16 détecteurs incendie spécifiques à Dampierre dans les boxes de stockage du local NB502* » (action n° A 424 065) ;
- « *rédiger un courrier au prestataire afin qu'il nous informe de l'ensemble des mesures additionnelles prises en vue de respecter les exigences contractuelles pour garantir la Maîtrise de la Qualité de ses activités* » (action n° A 541 110).

Si les inspecteurs ont pu constater la réalisation effective de ces deux actions, vos représentants n'ont pas été en capacité d'indiquer les suites données par vos services centraux à votre PA DED ainsi que celles données par le prestataire à votre courrier.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Exercice incendie

Observation III.1 : La demande managériale n° 09 du référentiel [5] précise qu' « *un exercice incendie est réalisé annuellement, dans un des SFS à risque majeur incendie identifié. Un retour d'expérience formalisé est tracé pour chaque exercice* ».

Les inspecteurs ont consulté le compte-rendu rédigé à l'issue de l'exercice réalisé le 11 mai 2025 dans le SFS référencé 1L580 et notent positivement que le scénario retenu simulait une perte d'intégrité en limite de ce SFS, ce qui a obligé les intervenants à étendre leur contrôle de la sectorisation.

Constat d'écart III.1 : Lors de l'exercice précité, vos équipes ont comptabilisé un temps de 47 minutes à compter de l'appel témoin pour que l'équipe d'intervention soit prête à intervenir. Or, le référentiel managérial [7] dispose que « *l'équipe d'intervention est prête à intervenir devant la porte du local sinistré dans un délai inférieur ou égal à 25 minutes après l'alarme ou l'appel témoin* ».

Vos représentants ont indiqué que cette durée de 47 minutes s'explique par la nouvelle organisation déployée sur le site de Dampierre-en-Burly à la suite de la réception des nouvelles tenues de pompier et que des actions correctives ont d'ores et déjà été prises pour réduire le temps d'intervention.

Ce point sera à particulièrement surveiller lors des prochains exercices.

Contrôle du véhicule d'intervention

Observation III.2 : La demande managériale n° 11 du référentiel [7] dispose que « *l'exploitant met en œuvre des dispositifs opérationnels et des équipements de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes* » et précise que l'équipe d'intervention doit disposer *a minima* d'un certain nombre de moyens individuels et collectifs.

Une liste (non exhaustive) desdits moyens est fournie dans le référentiel [7] et les équipements suivants sont notamment cités :

- dosimètres,
- oxygénomètres,
- explosimètres,
- détecteurs d'ammoniac,
- matériel nécessaire permettant de rétablir l'intégrité des volumes de feu sûreté (briques, sacs, bouchons intumescents coupe-feu de degré deux heures),
- kit de rétention anti-pollution,
- kit saut de zones, radiamètre, contaminamètre portatifs autonomes, kit d'habillage.

Lors du contrôle mené le 7 août 2025, les inspecteurs ont constaté que les équipements individuels et collectifs mentionnés dans le référentiel [7] ne sont pas tous présents dans le véhicule dont dispose l'équipe d'intervention mais soulignent que le référentiel ne demande pas non plus explicitement à ce qu'ils le soient.

Dès lors, les inspecteurs considèrent qu'il y a lieu de vous interroger sur les équipements devant nécessairement être présents dans le véhicule d'intervention et ceux pouvant être rapidement mis à disposition de l'équipe d'intervention.

Le programme de base de maintenance préventive (PBMP) en référence [8] définit la maintenance à effectuer sur les matériels du réseau incendie des CNPE et vise donc à répondre aux articles 1.4.1 et 3.2.1-3 de l'annexe à la décision [6].

Lors de l'inspection du 7 août 2025, les inspecteurs ont examiné les résultats des contrôles suivants prescrits par le programme de maintenance [8] :

- essai annuel de bon fonctionnement des poteaux incendie avec relevés de la pression statique et du débit (le minimum requis étant de 1 bar et 60 m³/h) ;
- essai annuel de bon fonctionnement des robinets d'incendie armés installés dans le BL associé au réacteur n° 1 ;
- vérification, tous les deux cycles, d'essais de bon fonctionnement des systèmes d'aspersion à buses au niveau des installations suivantes : caisse à huile et local TPA (turbopompes alimentaires) du réacteur n°1, installation de traitement à la monochloramine (station CTE) des réacteurs n° 1 et 2 et dispositif d'extinction automatique à haut foisonnement des magasins de produits chimiques P5000/6000/7000 ;
- contrôle annuel de la qualité des émulseurs entreposés dans les réservoirs 4 LHQ 060 BA, 1 LHP 070 BA et 0 JPU 910 BA ;
- graissage des groupes motopompes JPx (système de protection incendie).

L'examen des modes de preuves associés amène les inspecteurs à formuler les observations suivantes :

Observation III.3 : Concernant le poteau incendie 0 JPU 019 BI, le rapport final d'intervention (RFI) émis par votre prestataire ne permet pas de s'assurer que l'étanchéité du poteau et le bon fonctionnement de la vidange automatique de celui-ci ont été vérifiés lors du contrôle réalisé en octobre 2024 alors que ces points sont explicitement identifiés dans le PBMP [8] comme étant à vérifier lors de l'essai de bon fonctionnement. Cette anomalie n'a par ailleurs pas été relevée par vos équipes lors de l'analyse 1^{er} niveau de l'activité, analyse qui vise à vérifier la conformité d'une activité par rapport à l'attendu.

Observation III.4 : Lors du contrôle mené par votre prestataire en octobre 2024, l'ensemble des poteaux incendie a fait l'objet d'un essai de relevé de la pression statique et du débit (essai qui s'est avéré conforme), à l'exception du poteau 0 JPU 022 BI. En effet, ce poteau était non alimenté en eau en raison de travaux de réfection du réseau d'eau incendie. Le RFI mentionnait ainsi la nécessité de prévoir une vérification du poteau quand le réseau sera rétabli. Vos représentants ont indiqué que ce poteau avait fait l'objet d'un essai en mai 2025, la pression et le débit étant conformes.

Observation III.5 : La vérification des systèmes d'arrosage à buses installés au niveau de la caisse à huile et du local TPA associés au réacteur n° 1 a été réalisée le 12 septembre 2024 au travers de l'essai périodique conduite référencé EPC JPH 015.

Lors de celui-ci, il a été constaté qu'un nombre significatif de buses était bouché (43 buses bouchées sur 50 sur la caisse à huile du système GTA [groupe turbo-alternateur] et l'ensemble des buses bouchées sur les pompes de soulèvement du système GGR [circuit de graissage de l'alternateur] et le poste GHE [circuit d'huile pour assurer l'étanchéité de l'alternateur]).

Même si vos représentants ont pu justifier de la réalisation des actions correctives nécessaires (un nouvel EPC JPH 015 ayant été réalisé satisfaisant le 31 janvier 2025 après réalisation des actions de débouchage des buses), les inspecteurs vous invitent à vous interroger sur la nécessité d'adapter la périodicité de contrôle de ces systèmes d'aspersion définie par le PBMP [8], dès lors que les protections incendie étaient vraisemblablement inopérantes pendant une durée significative.

Observation III.6 : L'essai de mise en service des rampes d'aspersion installées à la station CTE des réacteurs n° 1 et 2 a été réalisé le 15 avril 2025 au travers de l'essai périodique conduit référencé EPC CTE 039. A cette occasion, la pression mesurée au niveau de la rampe n'était pas à l'attendu (1 bar au lieu de 7). Vos représentants ont indiqué que les actions correctives nécessaires seraient réalisées en dehors des périodes de fonctionnement de la station CTE, soit pendant la période hivernale.

Les inspecteurs attirent votre attention sur le fait que les actions auraient sans doute pu être réalisées avant la mise en service de la station CTE à l'été 2025, dès lors qu'une pression plus faible au niveau de la rampe se traduira par une efficacité limitée de celle-ci.

Observation III.7 : Les procès-verbaux (PV) émis par le laboratoire en charge du contrôle de la qualité de l'émulseur ne faisant pas état des valeurs attendues pour un certain nombre de paramètres, il apparaît difficile de statuer sur la conformité de celui-ci. Les inspecteurs vous invitent donc à faire compléter ces PV par votre prestataire.

Observation III.8 : Le PBMP [8] fixe pour les tuyauteries des systèmes de protection incendie JPx des périodicités de contrôle différentes en fonction du matériau constituant celles-ci : périodicité « cycle » pour les tuyauteries en matériaux composites, tous les 2 cycles pour les tuyauteries en acier noir et tous les 4 cycles pour les tuyauteries en acier inoxydable.

Vos représentants ont indiqué que le contrôle de l'ensemble des tuyauteries était réalisé à périodicité « cycle » sur le CNPE de Dampierre-en-Burly, quel que soit le matériau constitutif. Le dernier contrôle des tuyauteries incendie associées au réacteur n° 1 a été réalisé lors de l'arrêt pour simple rechargement en 2024 et n'appelle pas d'observation de la part des inspecteurs.

Observation III.9 : Le dernier contrôle des RIA installés dans le BL associé au réacteur n° 1 a été réalisé en septembre 2024. L'examen, par les inspecteurs, du RFI émis par votre prestataire à l'issue de ce contrôle a permis de mettre en évidence que la pression hydrostatique mesurée au niveau des RIA lors des essais de mise en eau n'est pas mentionnée. Or, le PBMP [8] indique que pour l'essai de bon fonctionnement des RIA, « *la pression hydrostatique mesurée au niveau du RIA doit être supérieure à 2,5 bar* ».

Les inspecteurs vous invitent à prendre les dispositions nécessaires pour que cette information soit mentionnée dans les prochains RFI.

Observation III.10 : Le PBMP [8] impose pour les groupes motopompes incendie JPx la réalisation « *d'une activité de graissage (complément / niveau / nettoyage filtre) tous les ans maximum* ». Vos représentants ayant indiqué que les dernières activités de graissage ont été réalisées les 28 mai 2025, 8 juillet 2024 et 12 juin 2023.

Les inspecteurs vous invitent à prendre les dispositions organisationnelles nécessaires pour respecter strictement la périodicité annuelle prévue par le PBMP [8].

Vérification réalisée par la Filière indépendante de sûreté

Observation III.11 : Le référentiel managérial « noyau de cohérence des métiers de la filière sûreté » (référence D400822000437) décrit les missions de la FIS. La demande managériale n° 09 est relative à l'élaboration et la réalisation, par la FIS, d'un programme pluriannuel d'audits et de vérifications indépendantes sur les domaines de la sûreté nucléaire, de l'environnement, de la radioprotection, du transport interne, de la sécurité informatique et de la protection physique des installations.

Les inspecteurs ont constaté que la vérification menée sur la thématique « incendie » le 11 mars 2025 a été réalisée par un ingénieur sûreté de la FIS en formation (et par conséquent non habilité).

Même si les compétences de cet agent ne sont nullement remises en cause par les inspecteurs, la vérification étant jugée de bonne qualité, ceux-ci s'interrogent sur la possibilité que les vérifications indépendantes puissent être menées par des agents de la FIS en formation. Dans ce cas d'espèce, les inspecteurs constatent généralement que l'agent en formation est accompagné par un agent habilité pour réaliser une vérification indépendante.

Contrôle des installations à risque de fuites d'huile

Observation III.12 : La demande managériale n° 06 du référentiel [5] précise que « *les installations présentant un risque de fuite d'huile font l'objet d'un contrôle en fin d'Arrêt de Tranche (AT)* » et mentionne les systèmes concernés. Les résultats du contrôle mené à l'issue de la visite partielle du réacteur n° 3 en 2025 ont été examinés par les inspecteurs et n'appellent pas d'observation particulière.

Actions de progrès

Observation III.13 : Une dizaine d'actions de progrès prises à l'issue d'inspections et d'évènements significatifs ont été examinées lors de l'inspection du 7 août 2025. Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart, les actions étant par ailleurs réalisées dans les délais annoncés.

»

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, **à l'exception des demandes I.1 à I.3 pour lesquelles un délai de 15 jours est fixé**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite à la cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLÉ